

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	10
Votants	12

L'an deux mille onze ;

Le 4 Avril à 19h00 ;

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 30/03/2011

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : TORNATORE – PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – AUDIBERT – BENABEN – FASOLA – FOURNY – KAIL – LACROIX

REPRESENTES : Mr HEURA par Mr ESCRIOU – Mr YACOUB par Mr TORNATORE

ABSENTES : Mmes BEUCHE, DE LA ROCCA et ROBERT

Secrétaire de séance : Mme BENABEN

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé initialement le 2 septembre 1992 puis révisé partiellement le 3 décembre 2001 (date d'approbation – par délibération du conseil municipal).

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'une procédure d'élaboration de PLU communautaire avait été engagée par la communauté de communes des Côteaux d'Azur, composée des communes de CARROS, GATTIERES et LE BROC, par délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2003. Cependant, cette procédure a été supprimée par l'article n°3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Côteaux d'Azur suite au retrait de CARROS.

Créé par la Loi « Solidarité et Renouveau Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, enrichi par la Loi « Urbanisme et Habitat » (UH) du 2 juillet 2003, et dernièrement par la Loi « portant engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010, le PLU est aujourd'hui un véritable outil de planification urbaine. Il doit notamment respecter les principes énoncés par les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. » Article L110 du code de l'urbanisme

- 1 - Prescription de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Modalités de la concertation.

« Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, à savoir :

▪ L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

▪ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

▪ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.» - Article L121-1 du code de l'urbanisme

De plus, le PLU de la commune de LE BROC devra être compatible avec les documents nationaux et supra communaux que sont notamment :

- la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi dite loi Montagne) ;
- la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée en décembre 2003 ;
- l'Opération d'Intérêt National de la plaine du Var instituée en application de l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;
- le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'agglomération niçoise dont le périmètre a été approuvé et dont l'élaboration est en cours ;
- le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrains » approuvé le 10 février 2003 ;
- le Plan de Prévention des Risques « inondation » de la basse vallée du Var prescrit le 24 décembre 1999
- le Plan de Prévention des Risques « feux de forêts » prescrit le 16 décembre 2003, non prescrit à ce jour par la commune.

Parallèlement à cette procédure réglementaire relative à l'élaboration du PLU, la commune s'est engagée dans une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), démarche qui vise à mieux prendre en compte l'environnement dans la planification et les projets d'urbanisme.

Ainsi, l'élaboration du PLU de la commune de LE BROC constitue aujourd'hui une véritable opportunité de réfléchir à un urbanisme cohérent sur le long terme dans une perspective de renouvellement et de développement de l'urbanisation s'inscrivant dans le respect et la préservation des enjeux naturels et paysagers.

Les objectifs de la présente révision générale du POS valant élaboration du PLU reposent notamment sur la volonté :

- de densifier l'enveloppe urbaine existante et de limiter les extensions afin d'utiliser l'espace de façon économe ;
- de faciliter et d'accompagner la mixité urbaine, sociale et fonctionnelle ;
- de respecter et de préserver les milieux naturels, forestiers et les paysages ;
- de soutenir et préserver les activités agricoles et économiques, existantes et potentielles sur le territoire
- d'exploiter les équipements existants pour conforter ou développer le tissu urbain et la zone d'activités ;
- de prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures.

- 2 - Prescription de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Modalités de la concertation.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Dans ce contexte, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- La mise à disposition du public d'un registre destiné à recevoir les demandes et observations de la part de la population (habitants, acteurs locaux, etc.), doléances relatives à l'élaboration du PLU ;
- La mise à disposition d'un dossier comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique ;
- La parution dans le bulletin municipal d'articles relatifs à la procédure et à l'avancement des études ;
- Et, éventuellement, toute autre modalité que le Maire jugerait opportune (affichage, exposition, etc.)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-2 et L123-13,

VU le plan d'occupation des sols de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 2 septembre 1992

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Côteaux d'Azur suite au retrait de CARROS, arrêté qui, par son article n°3 supprime la procédure d'élaboration du PLU de la communauté de communes des Côteaux d'Azur,

CONSIDERANT la suppression du PLU communautaire par délibération de la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur en date du 31/03/2011.

CONSIDERANT les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU, mentionnés ci-avant,

CONSIDERANT l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme qui indique que le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, avant toute révision du plan local d'urbanisme,

ENTENDU LE MAIRE EN SON EXPOSE

DECIDE de prescrire la révision générale du POS valant élaboration du PLU,

DECIDE de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :

- La mise à disposition du public d'un registre destiné à recevoir les demandes et observations de la part de la population (habitants, acteurs locaux, etc.), doléances relatives à l'élaboration du PLU ;
- La mise à disposition d'un dossier comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique ;
- La parution dans le bulletin municipal d'articles relatifs à la procédure et à l'avancement des études ;
- Et, éventuellement, toute autre modalité que le Mairie jugerait opportune (affichage, exposition, etc.)

DECIDE de donner autorisation au maire de signer tout acte, contrat, convention, prestation de service, nécessaire à la révision générale du POS valant élaboration du PLU de la commune

DIT que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- 3 - Prescription de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Modalités de la concertation.

- DIT que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du code de l'urbanisme. Etant précisé que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

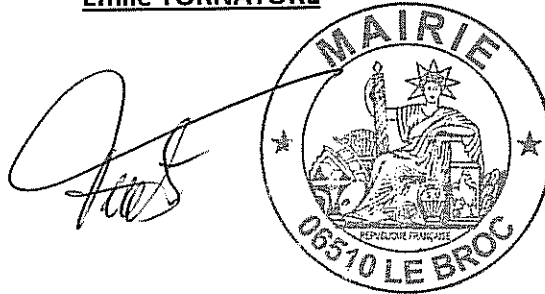
Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération est notifiée :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Président du conseil régional,
- à Monsieur le Président du conseil général ;
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, notamment aux Chambres de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers, à la chambre d'agriculture;
- à Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale) de l'agglomération niçoise en application de l'article L. 122-4.
- à Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes de la commune en application de l'article L. 122-4.
- aux Maires des communes voisines de LE BROC telles que BEZAUDUN-LES-ALPES, BOUYON, CARROS, GATTIERES, GILLETTE et SAINT-MARTIN-DU-VAR,
- à Monsieur le Président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,
- à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- à Monsieur le Président de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var gérant l'opération d'intérêt national,

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Extrait certifié conforme, au registre sont les signatures**

**LE MAIRE,
Emile TORNATORE**



Et ce par :

- Voix pour : 11
- Voix contre : 0
- Abstention : 1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 08/04/2011, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 08/04/2011. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication

- 4 - Prescription de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Modalités de la concertation.